

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a été tenue le 25 novembre 2024 pour entendre et juger une plainte reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle. Plus précisément, le membre n'a pas collaboré avec la plaignante, un partenaire communautaire, refusant ainsi à agir dans l'intérêt supérieur de ses clients.

Le Comité de discipline a rendu une décision sur le fond et a déclaré le membre coupable de faute professionnelle en raison, entre autres, du fait que :

- a) L'intimé n'a pas respecté son obligation de collaborer avec la plaignante et de recueillir de l'information dans l'intérêt supérieur de ses clients. Il a enfreint les articles 1.1.1, 1.1.4, 3.2.1 et 3.2.2 du Code de déontologie ;
- b) L'intimé n'a pas collaboré avec la plaignante avec respect, intégrité et courtoisie en ignorant la plaignante et ses nombreuses tentatives pour communiquer avec lui. Il a enfreint ainsi l'article 3.1.1 du Code de déontologie ;
- c) L'intimé a évité de collaborer avec d'autres professionnels en utilisant « la confidentialité » comme excuse. Il a enfreint l'article 1.1.4 du Code de déontologie ;
- d) Lorsqu'il n'a pas collaboré avec la plaignante, il a enfreint l'article 4.1.4 du Code de déontologie, selon lequel il faut « s'efforcer de satisfaire aux meilleures normes de prestation de services et rendre des comptes à cet égard. »

Lorsque le comité a décidé que l'intimé était coupable d'une faute professionnelle, celui-ci a reconnu et accepté qu'il avait commis une faute professionnelle et a convenu que des sanctions disciplinaires étaient appropriées.

En bref, lors de l'audience du 5 mai 2025, le Comité de discipline a accepté les sanctions proposées suivantes :

- 1) une réprimande écrite gardée dans le dossier de l'intimé pendant une période de cinq ans ;
- 2) le paiement d'une amende de 1 000,00 \$ ;
- 3) le versement des frais s'élevant à 5 000,00 \$ ;
- 4) un devoir de perfectionnement professionnel ; et
- 5) le résumé et la publication de l'affaire sans noms, pour l'éducation des membres.